

N° 4774²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.10.2001)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Gast. GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

*

Le projet de loi sous examen a été déposé par Mme le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la Chambre des Députés le 19 février 2001. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juillet 2001.

Dans sa réunion du 21 juin 2001, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi 4774. La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 1er octobre 2001. Dans cette même réunion elle a adopté le présent rapport.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Cette Convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel de la Convention est très large car la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, au chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La Convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux les plus récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants

des Parties contractantes. Sur ce point la Convention va également plus loin que le règlement communautaire 1408/71 qui part de la nationalité de l'un des pays de l'Union comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement,
- l'exportation des prestations,
- la totalisation des périodes d'assurance.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable et consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La Convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une deuxième dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finally les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention.

La quatrième partie de la Convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention contient les dispositions transitoires et finales. Une disposition particulière concernant les réfugiés politiques prévoit que ces derniers ont une option et peuvent choisir en matière de pension la solution la plus favorable: soit l'application de la nouvelle Convention, soit l'application de la seule législation nationale luxembourgeoise qui permet de mettre en compte comme période assimilée au sens de l'article 172 alinéa 1, point 8) du code des assurances sociales les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice des prestations par tout régime international ou étranger.

Les dispositions finales ont trait à l'entrée en vigueur et à la durée de la Convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

Pour le détail des dispositions de la Convention, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale renvoie aux explications figurant à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen.

*

Dans son avis du 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 17 novembre 2000.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous examen dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale,
signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Luxembourg, le 1er octobre 2001.

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

